

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison à usage d'habitation sise à Survilliers (95) 28 rue de la Gare cadastrée section AA numéro 84 lieudit « 28 rue de la Gare » pour 3 a 96 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain PASQUIER, Notaire à Luzarches (95), en date du 7 décembre 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR et Madame Lucie Sylvie LAPORTE ci-après nommés d'un montant de 202.100 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 8 novembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR**, Célibataire, de nationalité Française, né le 04/04/1984 à Le Plessis Bouchard (95), domicilié 28 rue de la Gare - 95470 SURVILLIERS

**Madame Lucie Sylvie LAPORTE**, Célibataire, de nationalité Française, née le 17/06/1987 à Paris 9ème, domiciliée 28 rue de la Gare - 95470 SURVILLIERS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 218.905,84 € montant des sommes dues valeur au 5 septembre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 5 septembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,75 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,75 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 30 décembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 179.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 mars 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers  
Service Contentieux  
TSA 83333  
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : DUFOR-LAPORTE  
Crédit N° : 2360161  
Suivi par : A9826436

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

**Décompte crédit 2360161 - DUFOR-LAPORTE au 05/09/2016**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/08/2016			190 597,99 €
Solde débiteur au 05/08/2016		13 172,64 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 203 770,63€ = 14 263,94 € (pour mémoire)			
Report au 05/08/2016		0,00 €	203 770,63 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	806,59 €		
Cotisation d'assurance	64,68 €		
Report au 05/09/2016	871,27 €	871,27 €	203 770,63 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	14 263,94 €		
Report au 05/09/2016	14 263,94 €	15 135,21 €	203 770,63 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/09/2016</b>			<b>218 905,84 €</b>

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,75% sur la base du solde principal de la période précédente.

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE SURVILLIERS (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 28 rue de la Gare cadastrée section AA numéro 84 lieudit « 28 rue de la Gare » pour 3 a 96 ca, comprenant au rez-de-chaussée : perron avec petite véranda, séjour, cuisine ouverte sur séjour, dégagement, chambre avec placard, salle de bains, wc, au 1<sup>er</sup> étage : palier, une chambre, au sous-sol : deux pièces de cave, buanderie, terrasse, deux garages séparés, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 21 novembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits Immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



REFERENCE ETUDE  
N° 50160228  
C.F.F.  
/  
DUFOUR-LAPORTE  
PVD  
ACTES00 Tiers

## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT ET UN NOVEMBRE

### À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 28, Rue de la Gare à SURVILLIERS (95470), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 7 Décembre 2011 par Maître Alain PASQUIER, Notaire à LUZARCHES (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Jérémy DUFOUR et Madame Lucie LAPORTE,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE DE SURVILLIERS (VAL-D'OISE)**

Une maison à usage d'habitation sise 28, rue de la Gare, cadastrée section AA numéro 84, lieudit « 28, rue de la Gare » pour 3 a 96 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine ouverte sur le séjour, chambre, salle d'eau, W.C., au premier étage : combles aménageables ; deux garages séparés et dépendance, jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAINS, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Lucie LAPORTE, propriétaire, laquelle convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 9 Novembre 2016, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON DE GOUSSAINVILLE  
COMMUNE DE SURVILLIERS (95470)  
28, RUE DE LA GARE

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION, COUVERTE EN  
TUILES MECANIQUES, MITOYENNE PAR LA DROITE,  
COMPRENANT :

**D REZ-DE-CHAUSSÉE SURÉLEVÉ DIVISE EN :**

- Perron extérieur couvert par une petite véranda vitrée
  
- Pièce de séjour dans laquelle on pénètre directement depuis l'entrée, donnant par une porte-fenêtre sur une terrasse carrelée en façade arrière et dans laquelle pièce de séjour se trouve l'escalier en bois d'accès au premier étage
  
- Cuisine ouverte sur le séjour
  
- Petit dégagement de distribution

- ☞ Une chambre avec placard
  
- ☞ Salle de bains avec baignoire, douche et lavabo
  
- ☞ W.C.

#### **II) PREMIER ÉTAGE DIVISÉ EN :**

- Petit palier
  
- ☞ Une chambre sous combles, éclairée à la lumière naturelle par un petit velux

#### **III) SOUS-SOL DIVISÉ EN :**

- ☞ Une pièce de cave avec penderie dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz murale
  
- ☞ Une deuxième pièce de cave de très faible hauteur sous plafond
  
- ☞ Une pièce de buanderie avec une porte de sortie sur jardin arrière par une véranda ancienne vitrée

#### **IV) DÉPENDANCES :**

- Au fond du terrain se trouve édifié un petit bâtiment de plain pied constitué de deux garages fermant par portes relevantes métalliques et une partie atelier ; le tout sans séparation intérieure.

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Terrasse carrelée sur l'arrière.

Terrain d'agrément devant, à gauche et derrière, et petit rangement en façade avant.

Le terrain clos sur rue par muret bas surmonté de grilles, et portail métallique doubles vantaux.

L'ensemble paraissant cadastré Section AA n° 84 pour une contenance totale de 3 ares et 96 centiares.

#### **OCCUPATION DES LIEUX**

Les lieux sont occupés par Monsieur DUFOUR et Madame LAPORTE, propriétaires, et un enfant.

#### **ASSURANCE**

D'après les déclarations de Madame LAPORTE, les lieux seraient assurés, sans autre précision.

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

### I) REZ-DE-CHAUSSÉE :

Pièce de séjour et dégagement	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine et W.C.	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Chambre	Papier peint au plafond Peinture murale Parquet au sol
Salle de bains	Plafond et murs bruts Carrelage au sol

### II) PREMIER ÉTAGE :

Palier	Peinture sur plafond et murs Lattes de bois au sol
Chambre	Plafond et murs bruts Parquet au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens, et partiellement dégradés ou manquants.

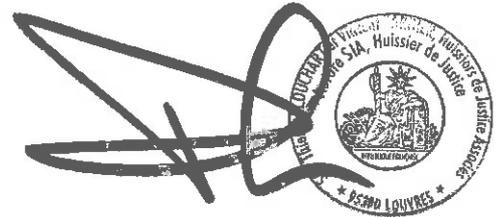
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 15 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT** : trois cent soixante dix sept euros et trente sept centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.

COÛT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	13,04
Total	377,37



Département :  
VAL D OISE  
  
Commune :  
SURVILLIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

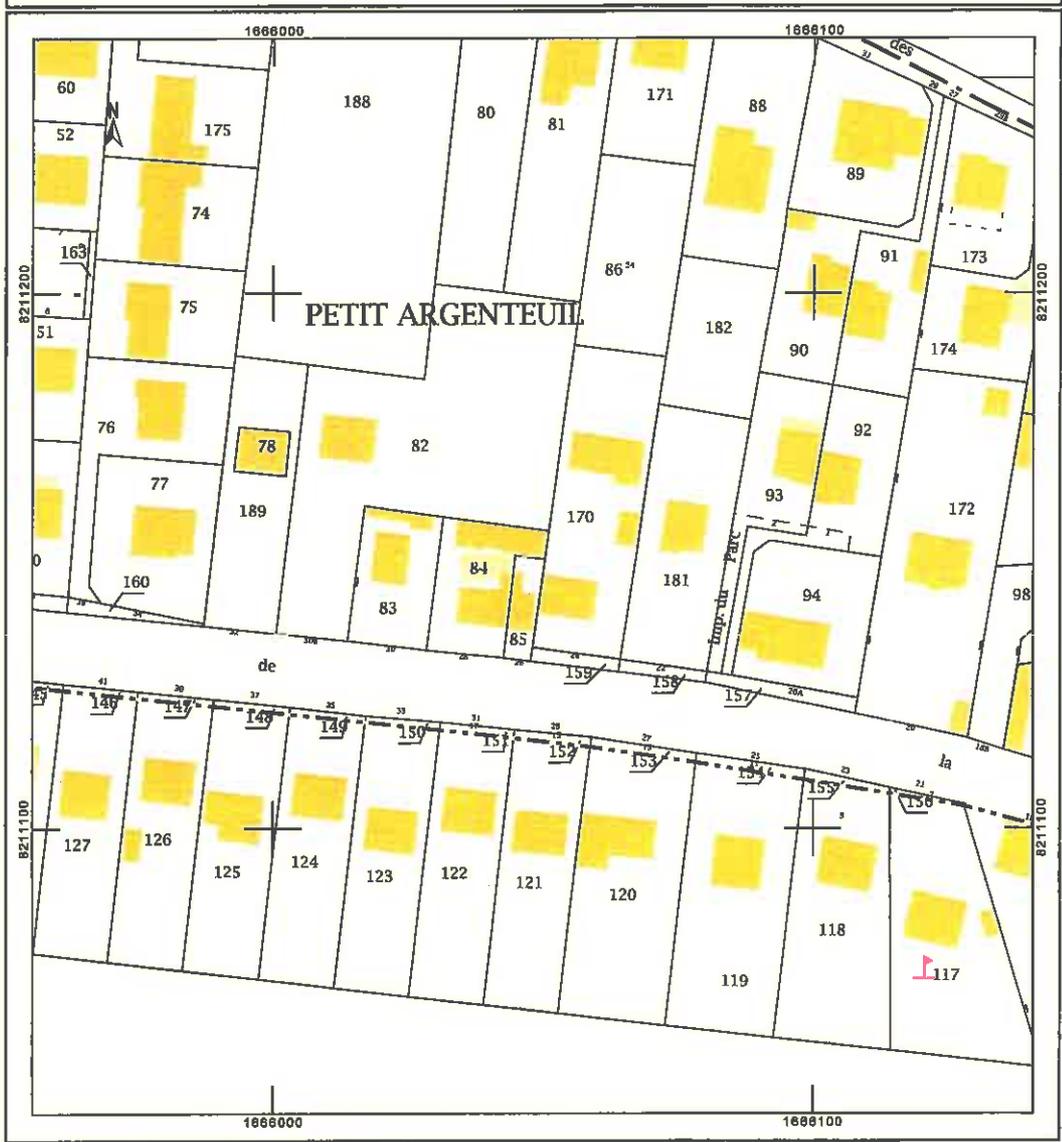
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
ERMONT Plaine de France  
421 rue Jean Richepin 95125  
95125 ERMONT Cedex  
tél. 01.30.72.82.50 - fax  
plgc.950.ermont@dglfp.finances.gouv.fr

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01  
  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
  
Date d'édition : 25/10/2016  
(fuseau horaire de Paris)  
  
Coordonnées en projection : RGF83CC49  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

SCP  
**Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
Aurore SIA, Huissier de Justice  
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES  
Tél : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr



## Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : DUF0UR367  
Date du repérage : 21/11/2016

Thierry PLOUCHART SCP  
Raison sociale : Vincent BARNIER  
25, Rue Paul Bruel, 95380 LOUVRES  
Tél : 01 34 72 36 09

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ..... Val-d'Oise Adresse : ..... 28, rue de la Gare Commune : ..... 95470 SURVILLIERS  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Melle DUF0UR - LAPORTE Adresse : ..... 28, rue de la Gare 95470 SURVILLIERS

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER Adresse : ..... 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom : ..... HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DAPP Adresse : ..... 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : ..... 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : ..... 54712571 / 14/01/2017

Superficie privative en m <sup>2</sup> du lot
Surface loi Carrez totale : 71.70 m <sup>2</sup> (soixante et onze mètres carrés soixante-dix) Surface habitable totale : 98.44 m <sup>2</sup> (quatre-vingt-dix-huit mètres carrés quarante-quatre) Surface au sol totale : 189.14 m <sup>2</sup> (cent quatre-vingt-neuf mètres carrés quatorze)

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **21/11/2016**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée / Salon	28.14	28.14	28.14	
Cuisine	8.77	8.77	8.77	
Dégagement	1.37	1.37	1.37	
Wc	1.07	1.07	1.07	
Salle de bain	6.22	6.22	6.22	
Chambre 1	9.75	9.75	9.75	
1er étage - Pailier	1.08	1.08	1.08	
Chambre 2	15.30	42.04	42.04	
Sous-Sol	-	-	34.96	
Verrière acces sous sol	-	-	5.16	
Dépendance	-	-	19.26	
Garage	-	-	30.09	
Reduit extérieur	-	-	1.23	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface loi Carrez totale : 71.70 m<sup>2</sup> (soixante et onze mètres carrés soixante-dix)**  
**Surface habitable totale : 98.44 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-dix-huit mètres carrés quarante-quatre)**  
**Surface au sol totale : 189.14 m<sup>2</sup> (cent quatre-vingt-neuf mètres carrés quatorze)**

Fait à **SURVILLIERS**, le **21/11/2016**

Par : **HEIL Sigrid**

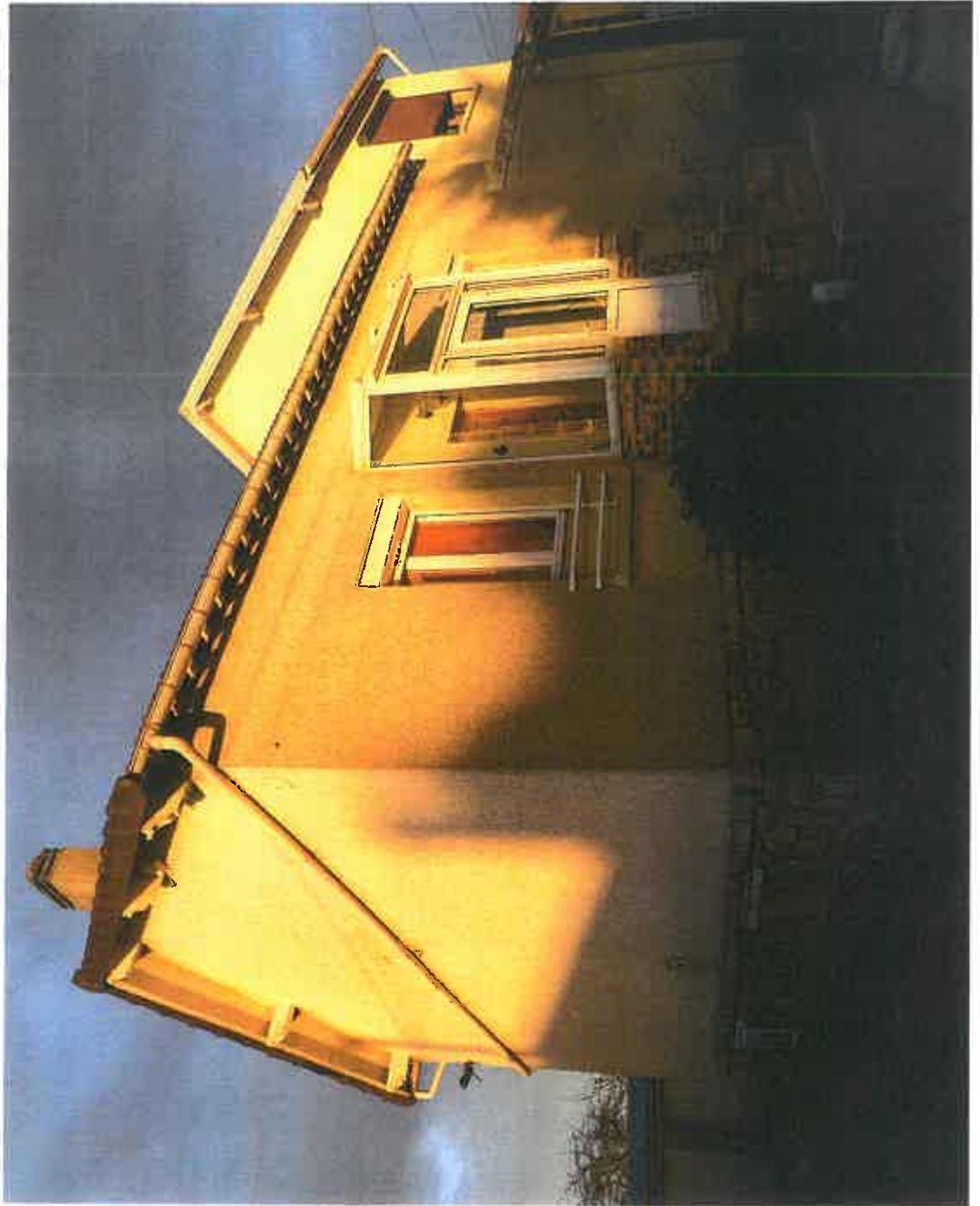




TRAVEL SERVICE  
Rue de la République  
Ancêtre de la République  
25, Rue de la République  
TÉL: 01 54 72 11 11



1001  
1001 QUINCY STREET BAPTIST  
CHURCH  
1001 QUINCY STREET  
BAPTIST CHURCH  
1001 QUINCY STREET  
BAPTIST CHURCH



ST  
1000  
1000  
1000  
1000





77. James M. O'Connell, 55 years old, BARNIE

1874-1880



my PRINTER is not working  
I have tried to fix it myself  
but I can't seem to get it to work  
anyone who can help please contact me

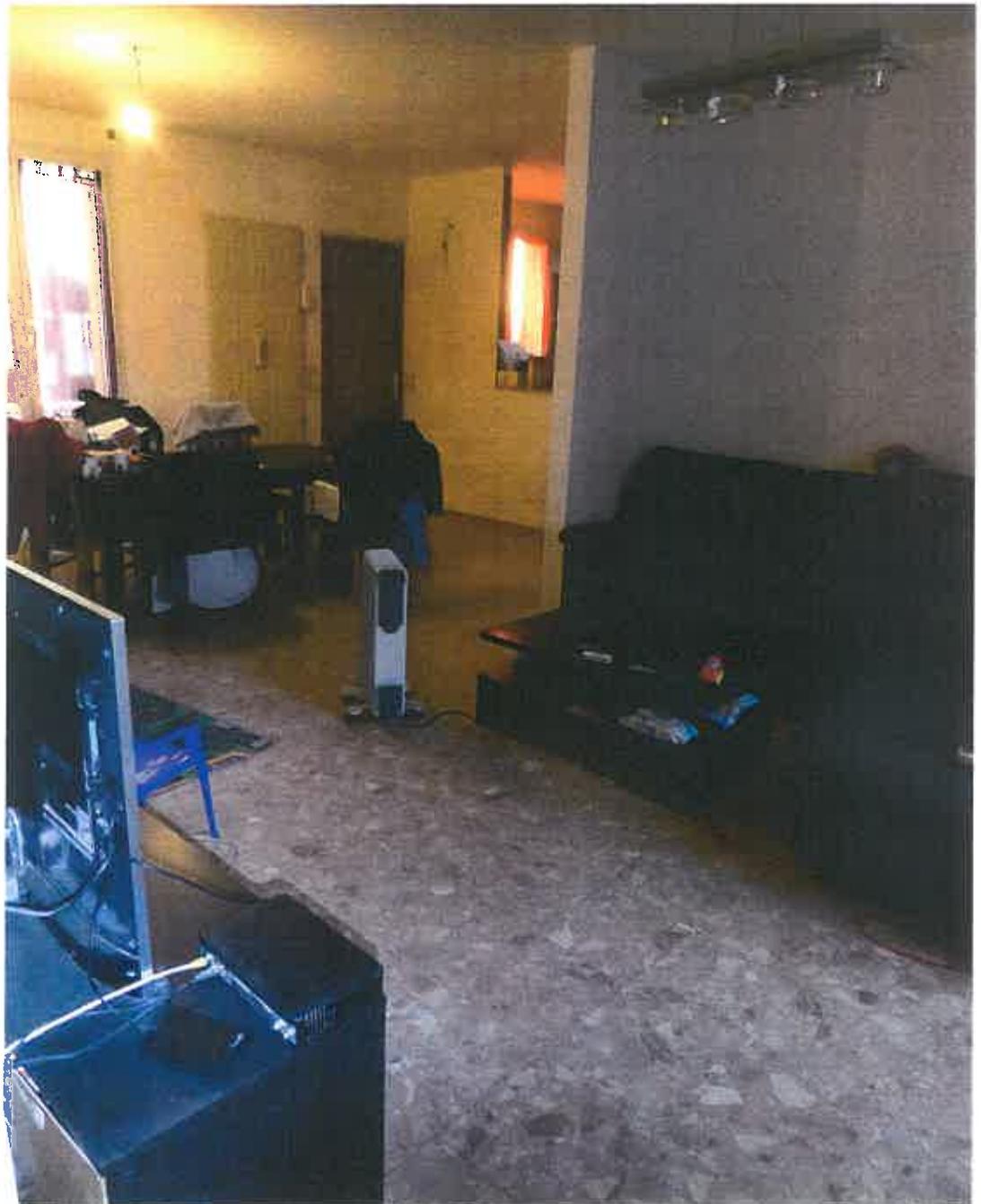


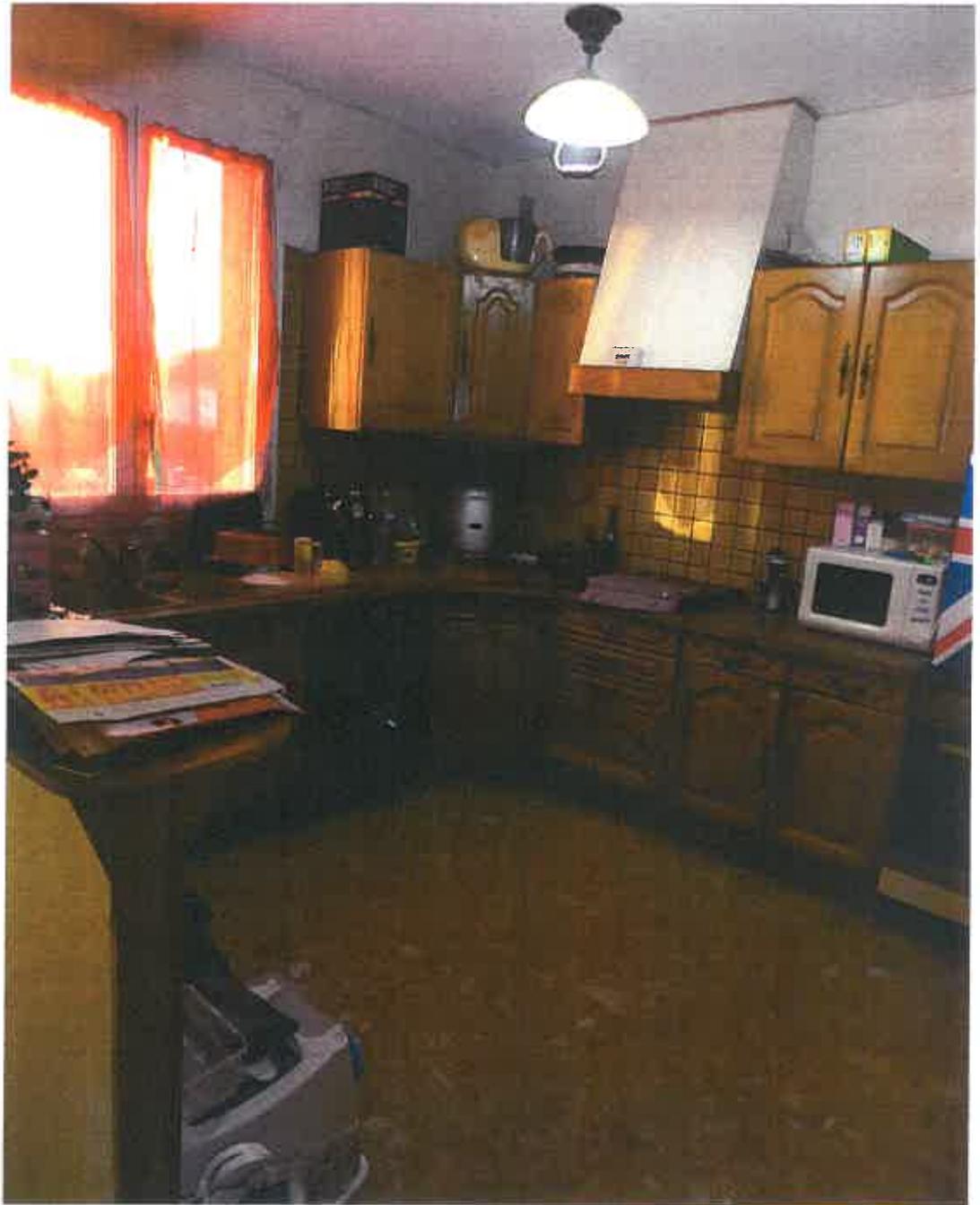
10/10/2023  
10/10/2023  
10/10/2023



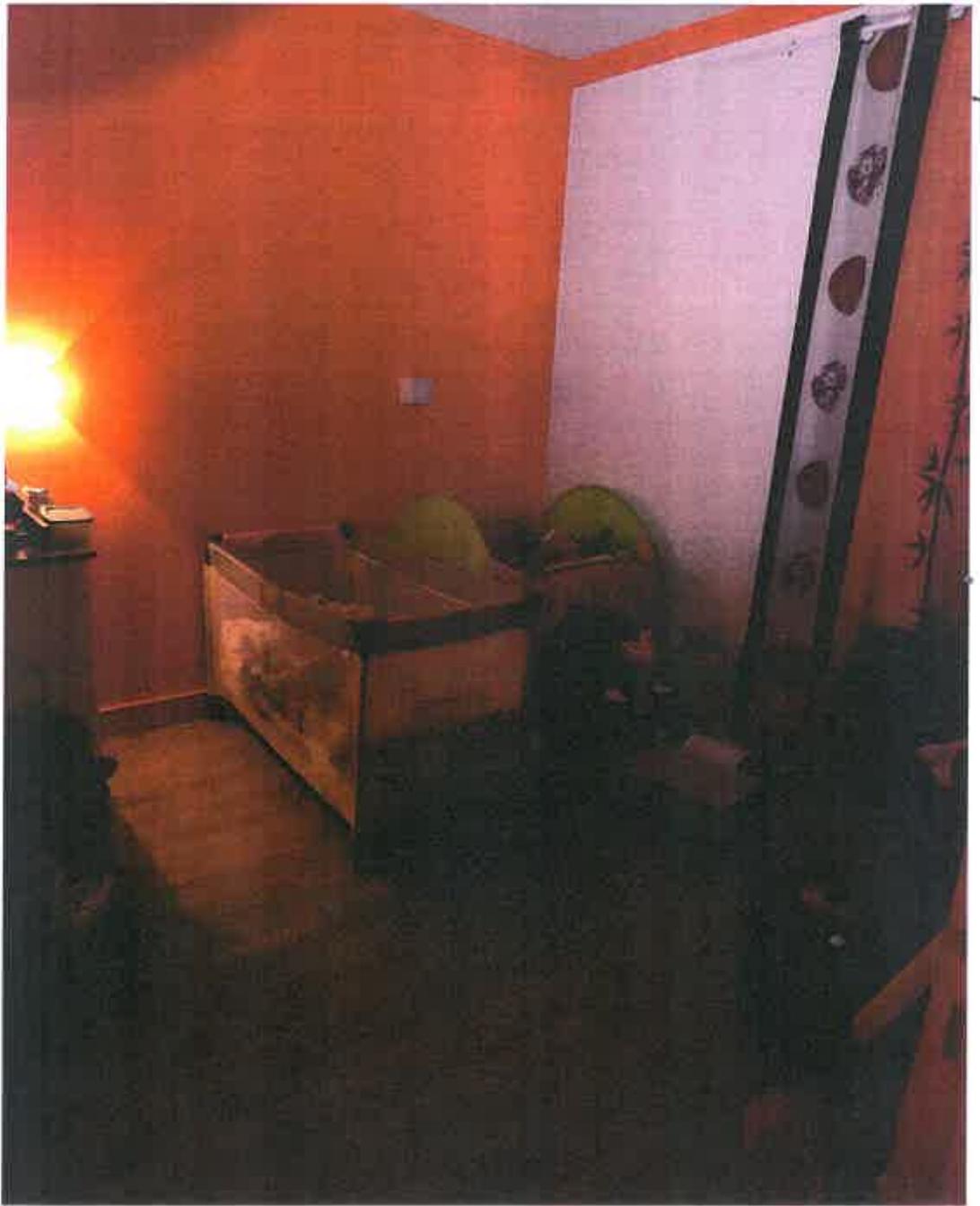
11/11/2023 10:11:11 AM





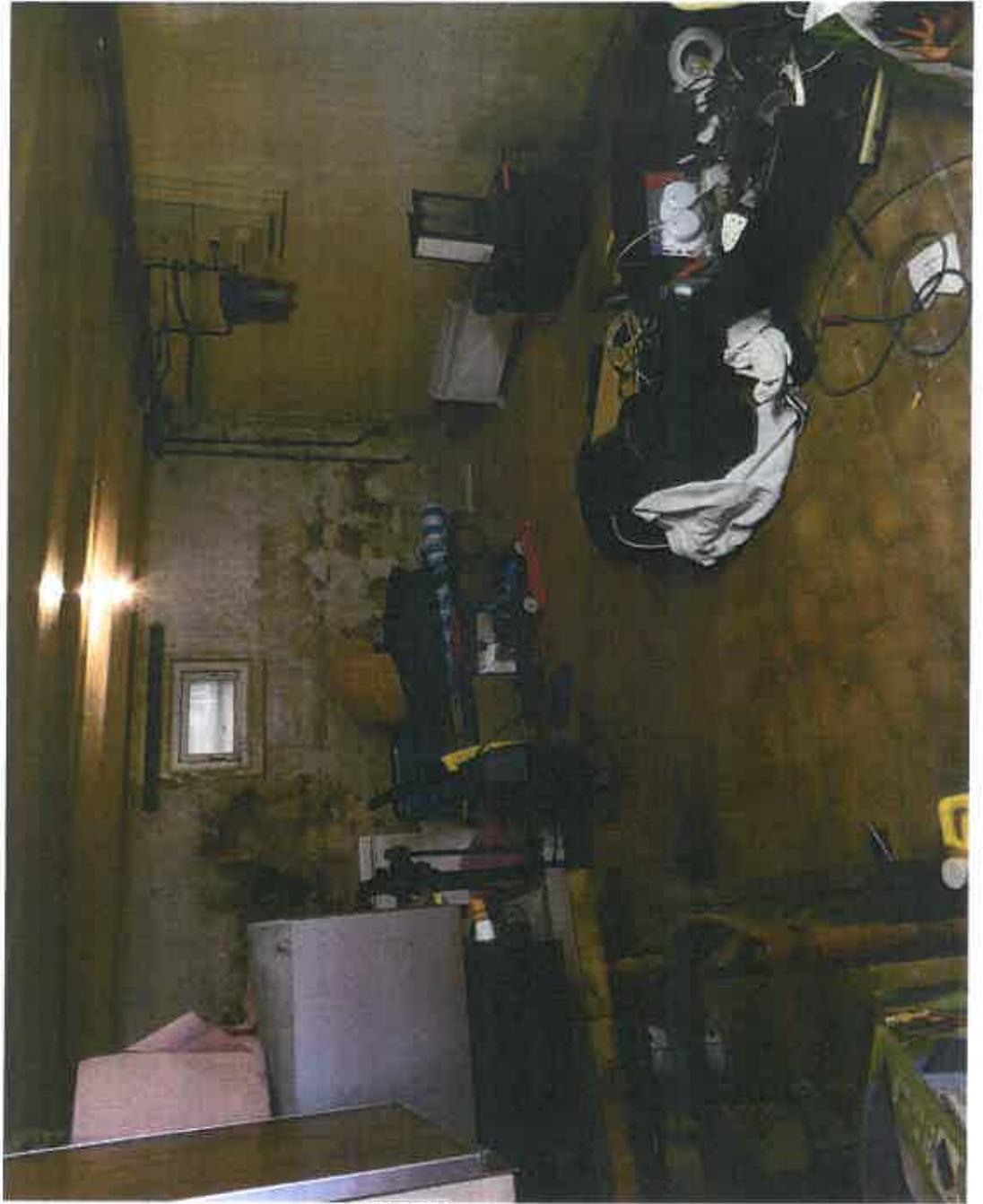


Handwritten text, possibly a date or note, located below the kitchen photograph.



201  
4742  
20  
2  
201  
20







Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOR et Madame Lucie Sylvie LAPORTE suivant acte en date du 7 décembre 2011 publié le 9 décembre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 6962 pour l'avoir acquis de Madame Micheline Marguerite DUFOR née le 19 septembre 1932 à Chantilly (Oise).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**68 000,00 € - soixante-huit mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

Vente DUFOUR / LAPORTE  
Audience d'Orientation 21 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 16 février 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

## ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le **SEIZE** ~~=====~~ **FEVRIER**

A la requête de :

le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE SA** au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Moi, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,  
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier  
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95300),  
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

**Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR**, Célibataire, de nationalité Française, né le 04/04/1984 à Le Plessis Bouchard (95), domicilié 28 rue de la Gare - 95470 SURVILLIERS

Où étant et parlant à : ~~Comme au Procès Verbal~~

**Madame Lucie Sylvie LAPORTE**, Célibataire, de nationalité Française, née le 17/06/1987 à Paris 9ème, domiciliée 28 rue de la Gare - 95470 SURVILLIERS

Où étant et parlant à : ~~Comme au Procès Verbal~~

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque B

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 8 novembre 2016 publié en date du 30 décembre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéro 179, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE DE SURVILLIERS (VAL D'OISE)**

Une maison à usage d'habitation sise 28 rue de la Gare cadastrée section AA numéro 84 lieudit « 28 rue de la Gare » pour 3 a 96 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine ouverte sur séjour, chambre, salle d'eau, wc, au 1<sup>er</sup> étage : combles aménageables, deux garages séparés et dépendances, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 21 mars 2017 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **68 000,00 € - soixante-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR et Madame Lucie Sylvie LAPORTE d'un montant de 218.905,84 € valeur au 5 septembre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,75 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain PASQUIER, Notaire à Luzarches (95), en date du 7 décembre 2011, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR et Madame Lucie Sylvie LAPORTE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :  
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 7 décembre 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 17 juin 2016
- Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 8 novembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 21 novembre 2016

S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
 Huissiers de Justice Associés  
 Aurore SIA  
 Huissier de Justice  
 25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60  
 📠 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
-----	
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
-----	
Coût de l'acte	69,45

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:43130  
 16/02/2017

## PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

**Requérant** : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

**Titre de l'acte signifié** : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

**Date de signification** : 16 février 2017

**Destinataire** : Madame LAPORTE Lucie demeurant 28, Rue de la Gare 95470 SURVILLIERS

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.



S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
 Huissiers de Justice Associés  
 Aurore SIA  
 Huissier de Justice  
 25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60  
 📠 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
<b>Coût de l'acte</b>	<b>89,45</b>

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:43130  
 16/02/2017

## REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

**Requérant** : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

**Titre de l'acte signifié** : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

**Date de signification** : 16 février 2017

**Destinataire** : Monsieur DUFOUR Jérémy demeurant 28 Rue de la Gare 95470 SURVILLIERS

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à Madame Lucie LAPORTE, son amie ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



Vente DUFOR / LAPORTE  
Audience d'Orientation 21 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 8

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
 N° de la demande : F 5159  
 Déposée le : 30 DEC 2016  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INDICATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 08.11.2016</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats <u>29 rue Pierre Bulin</u> <u>85300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel <sup>(2)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>29/12/2016</u> Signature 

**COUT**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €  
 Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_  
 - nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ 1 x \_\_\_\_\_ € = 0 €  
 - nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €  
 Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ 2.00 €  
 règlement joint     compte usager    **TOTAL =** 14,00 €

**MODÉ DE PAIEMENT**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**PÉRIODE DE LIVRANCE**

 - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	 - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	--

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(6)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DUFOUR	Jérémy Robert Germain	04.04.1984 à Le Plessis Bouchard (95)
2	LAPORTE	Lucie Sylvie	17.06.1987 à Paris 9ème
3	DUFOUR	Micheline Marguerite	19.09.1932 à Chantilly (Oise)

DESIGNATION DES BIENS (nature, adresse, superficie, etc.)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Survilliers 28 rue de la Gare	section AA numéro 84		
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(7)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(6)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(7)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORRET 2**

Demande de renseignements n° 2016F5159  
déposée le 30/12/2016, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115010962-PEB/GF/AGL - SAISIE CFF / DUFOR&LAPORTE

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1966 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 03/07/2000 au 18/12/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 19/12/2016 au 30/12/2016 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORRET 2, le 03/01/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Alain BERRREVILLE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES





**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 18/12/2016**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 09/12/2011	Référence d'enlissement : 2011P6962	Date de l'acte : 07/12/2011
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : <b>NOT Alain PASQUIER / LUZARCHES</b>		

*Disposition n° 1 de la formalité 2011P6962 :*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DUFOUR	19/09/1932	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	DUFOUR	04/04/1984	
3	LAPORTE	17/06/1987	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	SURVILLIERS	AA 84
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 180.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaires, acquéreurs chacun pour 1/2

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 09/12/2011	Référence d'enlissement : 2011V4524	Date de l'acte : 07/12/2011
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : <b>NOT Alain PASQUIER / LUZARCHES</b>		
	Domicile élu : <b>LUZARCHES</b> en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2011V4524 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DUPOUR	04/04/1984			
2	LAPORTE	17/06/1987			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		STURVILLERS	AA 84		

Montant Principal : 180.000,00 EUR Accessoires : 36.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,75 %  
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2041 Date extrême deffet : 05/12/2042

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 09/12/2011	Référence d'initialement : 2011V4525	Date de l'acte : 07/12/2011
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT Alain PASQUER / LUZARCHES			
Domicile élu : LUZARCHES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V4525 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DUPOUR	04/04/1984
2	LAPORTE	17/06/1987

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 18/12/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2011V4525 :*

Immeubles					
Prop.Limm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SURVILLIERS	AA 84		

Montant Principal : 8.000,00 EUR Accessoires : 1.600,00 EUR Taux d'intérêt : 4,75 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2041 Date extrême d'effet : 05/12/2042

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/12/2016 AU 30/12/2016**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donataires/Constituants "Prop.Limm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
30/12/2016 D12895	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. FLOUCHART Huissier LOUVRES	08/11/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE DUFOUR & LAFORTE	S00179

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermon  
95328 SAINT-LEU-LA-FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél : [srf.saint-leu-la-foret2@defp.finances.gouv.fr](mailto:srf.saint-leu-la-foret2@defp.finances.gouv.fr)

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

  
**LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES FISCALITES**

Date : 03/01/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F5159**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 30/12/2016

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
604	SURVILLIERS	AA 84		

**FORMALITES PUBLIQUES**

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 09/12/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2011P6962	Date de l'acte : 07/12/2011
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 09/12/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2011V4524	Date de l'acte : 07/12/2011
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt : 09/12/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlèvement : 2011V4525	Date de l'acte : 07/12/2011

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 17083  
 Déposée le : 30 DEC. 2016  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents (1)**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À L'USAGER	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.  N° _____ déposée le <u>30/12/2016</u>  Références du dossier : <u>CFF / DUFOUR ET LAPORTE</u>  Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	<b>M. BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b> Avocats <u>28 rue Pierre Buisson</u> <u>95300 PONTOISE</u>  Adresse courriel (2) : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>29/12/2016</u> Signature 

**COPIE**

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	€

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 14 0,80 €**

**MODE DE PAIEMENT** (à compléter en fonction de la situation)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
 (2) Identité et adresse postale.  
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.



**Avertissement** : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

**Copie du document**

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE  
ERMONT

INSCRIPTION  
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU  
05 décembre 2042

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A  
LUZARCHES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'SCP Remi JULIEN  
SAINT AMAND', notaires associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Rémi JULIEN SAINT AMAND - Alain PASQUIER, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LUZARCHES (Val-d'Oise), 10, rue Bonnet.  
le SEPT DECEMBRE DEUX MILLE ONZE contenant :

VENTE par Madame Micheline DUFOUR, à Monsieur Jérémy DUFOUR, Mademoiselle Lucie LAPORTE, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS ( 188.000,00 € ) s'appliquant :

1° / Aux biens immobiliers, à concurrence de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS ( 180.000,00 € )  
2° / Aux meubles et objets mobiliers à concurrence de HUIT MILLE EUROS ( 8.000,00 € ).

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CENT EUROS ( 202.100,00 € ) dont 180.000,00 € instantanément remis et employés au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE société anonyme, au capital de 903.917.969,50 € ayant son siège social à PARIS (75001) 19 rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542029848 RCS PARIS.

CREANCIER.

CONTRE :

1ent. - Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR, mécanicien, demeurant à SURVILLIERS (95470) 5 Impasse Hélène Boucher, célibataire.

Né à LE PLESSIS BOUCHARD (Val-d'Oise) le 4 avril 1984.

2ent. - Mademoiselle Lucie Sylvie LAPORTE, atsem, demeurant à SURVILLIERS (95470) 5 Impasse Hélène Boucher, célibataire.

Née à PARIS (9ème arrondissement) le 17 juin 1987.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Sur la commune de SURVILLIERS (Val-d'Oise) 28 rue de la Gare.

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION sise à SURVILLIERS (95470), 28 rue de la Gare, comprenant :

- Au rez de chaussée : entrée, cuisine ouverte sur un séjour, une chambre, salle d'eau, wc ;
- A l'étage : combles aménageables ;
- Deux garages séparés et dépendances ;
- Jardin..

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AA	84	28 RUE DE LA GARE		03	96

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS ( 180.000,00 € ) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 05 décembre 2041 ci 180.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 4,75% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise

à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.  
Évalués à 20% du capital, soit 36.000,00 €  
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS ( 216.000,00 € )  
ci 216.000,00 €

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A LUZARCHES (Val-d'Oise), signé électroniquement le 08 DECEMBRE 2011.



**Mention de publication.**

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 09/12/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D13989

Volume : 2011V04524

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 108,00

Total liquidation : 108,00

Reçu : Cent huit Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

**Avertissement** : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

**Copie du document**

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE  
ERMONT

INSCRIPTION  
D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU  
05 décembre 2042

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A  
LUZARCHES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' SCP Remi JULIEN  
SAINT AMAND', notaires associés

EN VERTU DE :  
D'un acte reçu par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND, notaire associé membre de la Société Civile  
Professionnelle "Rémi JULIEN SAINT AMAND - Alain PASQUIER, notaires associés" titulaire d'un  
office notarial dont le siège est à LUZARCHES (Val-d'Oise), 10, rue Bonnet.  
le SEPT DECEMBRE DEUX MILLE ONZE contenant :

VENTE par Madame Micheline DUFOUR, à Monsieur Jérémy DUFOUR, Mademoiselle Lucie LAPORTE, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS ( 188.000,00 € ) s'appliquant :

1° / Aux biens immobiliers, à concurrence de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS ( 180.000,00 € )  
2° / Aux meubles et objets mobiliers à concurrence de HUIT MILLE EUROS ( 8.000,00 € ).

ET :

Prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE de la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CENT EUROS ( 202.100,00 € )

ET AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés à hauteur de HUIT MILLE EUROS ( 8.000,00 € ).

AU PROFIT DE :

La société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE société anonyme, au capital de 903.917.969,50 € ayant son siège social à PARIS (75001) 19 rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542029848 RCS PARIS.

CREANCIER.

CONTRE :

1ent. - Monsieur Jérémy Robert Germain DUFOUR, mécanicien, demeurant à SURVILLIERS (95470) 5 Impasse Hélène Boucher, célibataire.

Né à LE PLESSIS BOUCHARD (Val-d'Oise) le 4 avril 1984.

2ent. - Mademoiselle Lucie Sylvie LAPORTE, atsem, demeurant à SURVILLIERS (95470) 5 Impasse Hélène Boucher, célibataire.

Née à PARIS (9ème arrondissement) le 17 juin 1987.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Sur la commune de SURVILLIERS (Val-d'Oise) 28 rue de la Gare.

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION sise à SURVILLIERS (95470), 28 rue de la Gare, comprenant :

- Au rez de chaussée : entrée, cuisine ouverte sur un séjour, une chambre, salle d'eau, wc ;
- A l'étage : combles aménageables ;
- Deux garages séparés et dépendances ;
- Jardin..

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AA	84	28 RUE DE LA GARE		03	96

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1° De la somme de HUIT MILLE EUROS ( 8.000,00 € ) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 05 décembre 2041  
ci 8.000,00 €  
2° Des intérêts au taux de 4,75% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE  
ci MEMOIRE  
3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.  
Evalués à 20% du capital, soit 1.600,00 €  
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : NEUF MILLE SIX CENTS EUROS ( 9.600,00 € )  
ci 9.600,00 €

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A LUZARCHES (Val-d'Oise), signé électroniquement le 08 DECEMBRE 2011.



**Mention de publication.**

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 09/12/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D13990

Volume : 2011V04525

Montant total des droits : 68,00

Détails des droits :

Base :	9 600,00	Taux :	0,70	Montant droit :	67,00
Base :	67,00	Taux :	2,14	Montant droit :	1,00

Salaires/CSI : 8,00

Total liquidation : 76,00

Reçu : Soixante-seize Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA